

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Société de chasse « Le Chamois pelvousien »
Adresse : chez Mr Christophe Jadin, Les Claux, 05340 PELVOUX
Localisation : Combaras / Chambran
Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9, 10 et 15 – I et II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés j'autorise le passage des chasseurs de la société de chasse « le Chamois pelvousien » dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sociétaires de la société de chasse « le Chamois pelvousien » représentée par Monsieur Christophe Jadin, sont seuls titulaires de cette autorisation. La liste des sociétaires du «Chamois pelvousien » doit être fournie à la cheffe de secteur de Vallouise, impérativement avant l'ouverture de la chasse ;
2. les chasseurs cités au point « 1.» sont autorisés à circuler à pied sur l'itinéraire balisé des chalets de Chambran à Combaras, en rive gauche du ravin de Coste vieille, sur la commune de Pelvoux dans le cœur du Parc national, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse. Ils devront quitter le sentier au sommet des Lauzes, pour rejoindre l'aire d'adhésion qui se trouve plus à l'Est. Des carrés blancs visualisent sur le terrain ce lieu, ainsi que l'itinéraire à suivre pour sortir du cœur du parc national ;
3. les chasseurs empruntant cet itinéraire doivent avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac,
4. - le chien tenu en laisse ;
5. en cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de l'environnement ;
6. les chasseurs contrôlés par les agents assermentés chargés de la surveillance devront se soumettre aux contrôles et être en mesure de justifier de leur appartenance à la société de chasse « le Chamois pelvousien » ,
7. dans le cadre de l'information des agents responsables de la surveillance, et pour la poursuite

de nos bonnes relations je vous prie de faire parvenir à la cheffe de secteur de Vallouise, avant l'ouverture de cette chasse, le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2017-2018, et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle,

8. le Président de la société de chasse « le Chamois pelvousien » est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période de chasse 2018-2019.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

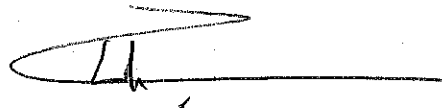
Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 28/08/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.